



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE

d'Autorisation d'exploitation d'une déchetterie à PLOUISY

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code l'Environnement,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau,
- VU La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au Titre I du Livre V du Code de l'Environnement précité,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 avril 1994 au District de GUINGAMP pour l'exploitation d'une déchetterie sur la zone industrielle de « Pont-Ezer » à PLOUISY ;
- VU la demande présentée par le District de GUINGAMP en vue d'être autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation de la déchetterie précitée,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie de PLOUISY du 25 septembre au 25 octobre 2000,
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLOUISY en date du 7 novembre 2000, de GUINGAMP en date du 2 octobre 2000 et de PABU en date du 27 octobre 2000,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 novembre 2000,



- VU l'avis émis par :
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 avril 2000,
 - le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 11 octobre 2000,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 novembre 2000,
- VU la consultation effectuée le 14 décembre 2000 en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 22 décembre 2000,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-d'ARMOR,

ARRETE

Art. 1 - Le District de GUINGAMP est autorisé à exploiter sur la commune de PLOUISY sur la Zone Industrielle de « Pont Ezer », une déchetterie d'une surface supérieure à 2 500 m², soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2710 (déchetterie) et à déclaration au titre de la rubrique n° 2260.2 (broyage de végétaux) de la nomenclature des Installations Classées.

Art. 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2-1- Conformité au dossier d'autorisation :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande, et respecter les dispositions du présent arrêté.

De plus, les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers et inconvénients à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

2-2- Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Tout changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

2-3- Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants:

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et ses modificatifs éventuels,
- les résultats des différentes mesures,
- les documents prévus aux articles 5-3, 5-5, 5-6 et 6-5.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2-4- Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des Installations Classées et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement.

2-5- Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration, adressée par le nouvel exploitant, au Préfet, dans le délai d'un mois qui suit cette modification.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2-6- Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Art. 3- DECHETS

3-1- Déchets admis

L'installation est autorisée à recevoir les produits suivants :

- les encombrants, tout-venants incinérables ou non incinérables,
- les déchets de jardin,
- les déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- le bois, les métaux, les papiers, les cartons, les plastiques, les verres,
- les déchets ménagers spéciaux : les huiles de vidange et de friture, les piles et batteries, les solvants, les peintures, les acides et bases, les produits phytosanitaires,
- les déchets d'activités de soins.

3-2- Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets provenant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations propres à les éliminer. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination.

3-3- Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

3-4- Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets végétaux, activité qui sera exercée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 2260 (ex : 89) de la nomenclature ci-annexée.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

3-5- Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir, selon le dossier présenté.

Les déchets de jardins broyés seront évacués dans un délai inférieur à 15 j. Aucune opération de compostage des déchets verts ne sera réalisée sur le site.

Les pelouses seront collectées dans des bennes étanches et évacuées chaque semaine.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixés de la façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kg de mercure
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huile usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 5-5.

Art. 4 - AMENAGEMENT

4-1- Implantation

L'ensemble des installations (quai, voiries, bâtiment, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant la voie publique.

Un local de gardiennage est implanté au niveau de la cour haute de la déchetterie.

Les déchets ménagers spéciaux seront stockés dans l'ancien garage situé dans la zone inférieure du bâtiment ; les déchets de soins seront entreposés dans un local spécifique jouxtant le garage.

La collecte des déchets ménagers spéciaux et déchets de soins est subordonnée à la mise aux normes des locaux de stockage conformément à la réglementation en vigueur.

4-2- Accessibilité:

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

Conformément au dossier présenté, l'installation sera entourée d'une clôture, des espaces engazonnés et plantés seront aménagés sur le pourtour de la déchetterie.

En dehors des heures d'ouverture, le portail sera fermé à clef. Ces équipements devront interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

4-3- Ventilation

Le local de stockage des déchets ménagers spéciaux doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Elle devra être implantée de façon à éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

4-4- Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4-5 - Rétention des aires et local de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément au point 3-2.

4-6- Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Le réservoir fixe de stockage des huiles de vidange sera muni d'une jauge de niveau.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les déchets ménagers spéciaux seront conditionnés dans des bacs distincts selon leur nature et stockés dans le local réservé à cet effet. Les conditions de stockage des huiles de vidange et de friture devront respecter les termes de l'article 4.6.

Art. 5 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

5-1- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

5-2- Contrôle de l'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

5-2-1- Apport de déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux, prévus au dossier, est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. Ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans leurs lieux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens appropriés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les lieux de stockage doivent être rendus inaccessibles au public.

Pour les huiles usagées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Le stockage des piles, batteries et autres Déchets Ménagers Spéciaux directement sur le sol est interdit.

5-2-2- Autres déchets

Les autres déchets doivent être déposés directement par le public dans autant de casiers ou conteneurs spécifiques qu'il est nécessaire. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

5-3- Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

5-4- Propreté

Les locaux, les voiries et les aires de dépôt doivent être maintenus propres.

Toute disposition doit être prise pour éviter l'envol ou le déversement de matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Tout mouvement de bennes dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

5-5- Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement, ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

5-6- Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur mise en place ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Art. 6 - EAU

6-1 Eau potable

Le site est desservi par le réseau public.

Un dispositif anti-retour sera mis en place avant raccord au réseau public d'eau potable.

6-2 Réseau incendie

L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6-3 Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de l'ensemble des voiries, des surfaces imperméabilisées et de l'aire de stockage des végétaux seront recueillies gravitairement et transiteront par un débourbeur-déshuileur avant rejet vers la station d'épuration de « Pont-Ezer » tant que la qualité de l'effluent ne sera pas compatible avec un rejet vers le Trieux et sous réserve de l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Une analyse semestrielle, portant sur les paramètres suivants, sera réalisée sur l'effluent vers la station d'épuration :

- pH, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures.

Conformément aux termes de l'arrêté du 2 avril 1997, l'effluent devra respecter les valeurs suivantes :

- | | |
|--------------------|--------------|
| - MES | < 600 mg/l |
| - DBO ₅ | < 800 mg/l |
| - DCO | < 2 000 mg/l |
| - Hydrocarbures | < 10 mg/l |

6-4 Eaux usées

Les eaux usées domestiques sont traitées sur la station d'épuration de « Pont-Ezer ».

6-5 Pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

Art. 7 - AIR - ODEURS

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussière et odeurs, ainsi que l'envoi de matériaux.

Les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que possible, et à une fréquence supérieure à celle prévue dans le dossier en cas de besoin.

Art. 8 - BRUIT

8-1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'installation devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations ne fonctionneront que pendant la période de jour.

Le broyage des déchets végétaux sera réalisé par un broyeur mobile environ une fois par trimestre.

L'émergence sonore au droit des habitations ne devra pas dépasser 5 dB(A) pendant la période de l'exploitation de la déchetterie conformément au dossier présenté et le niveau sonore n'excédera pas 70 dB(A) le jour en limite de propriété.

8-2 Mesures de bruit

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

8-3 Véhicules-Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-4 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Art. 9 - RISQUES

9-1 Comportement au feu des bâtiments

Les déchets ménagers spéciaux seront accueillis dans des locaux présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe Mo (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9-2 Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs à poudre seront disponibles sur le site.

La défense en eau devra être réalisée conformément aux circulaires interministérielles n° 465 du 10 novembre 1951, du 20 février 1957 et circulaire du ministère de l'agriculture du 9 août 1967.

Le poteau incendie situé à 400 m de la déchetterie, de diamètre 100 mm, pression 2 bars et de débit 70 m³/h, sera maintenu en état de fonctionnement.

Les eaux du Trieux longeant la déchetterie pourront être utilisées en cas d'incendie.

Dans cette perspective, une aire permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel sur une surface minimale de 32 m² pouvant supporter un poids lourd de 19 t sera utilisée pour permettre un accès permanent au Trieux. La voie et les conditions d'accès au Trieux seront clairement identifiées et présentées au Chef du Centre de Secours Principal de GUINGAMP.

D'une manière générale, en matière de prévention, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2eme partie) du Code du Travail.

9-3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanation toxique). Une signalisation des zones à risque sera réalisée.

9-4 Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'installation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni étincelle ni arc, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

9-5 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ce zones en caractères apparents.

9-6 Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. De plus, l'exploitant prendra toute disposition pour éviter les risques de chute des personnes sur le site.

Art. 10 - REHABILITATION des DECHARGES BRUTES

L'ensemble des décharges situées sur le territoire du District de GUINGAMP devra être fermé et réhabilité dans un délai de 18 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Art. 11 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de PLOUISY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie de PLOUISY pendant une durée d'un mois minimum. Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du District de GUINGAMP.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du District de GUINGAMP dans deux journaux d'annonces légales du département : Ouest-France et Télégramme.

Art. 12- VOIES DE RECOURS

Délais et voies de recours : Article L. 514.6 du Code de l'Environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 13 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, éventuellement dégazées ou décontaminées.

Art. 14 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-d'ARMOR,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de PLOUISY,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Président du District de GUINGAMP pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux Maires de GUINGAMP, de PABU pour information.

ST-BRIEUC, le

26 JAN. 2001

LE PREFET,

**Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND